

REGLEMENT FINANCIER

PRELEVEMENT MENSUEL AUTOMATIQUE

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les abonnés au réseau d'eau et / ou au réseau d'assainissement ont la possibilité d'acquitter leurs factures par prélèvement automatique mensuel en souscrivant à la mensualisation.

Le prélèvement automatique mensuel consiste en :

- 9 prélèvements mensuels, appelés mensualités
- Une facture de solde annuelle, établie sur la base de la consommation réelle comptabilisée par le compteur, avec déduction des mensualités effectivement payées

Pour adhérer à ce mode de règlement :

L'Abonné devra retourner le contrat de mensualisation ainsi que le mandat de prélèvement SEPA dûment complété, daté et signé accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire au Service Facturation-Recouvrement « Eau et Assainissement » de la Ville de CARENTAN-LES-MARAIS.

Ce règlement financier ne concerne que le prélèvement mensuel automatique. Pour tous autres renseignements, le Règlement de Service « Eau et Assainissement », est consultable sur le site de la Ville de CARENTAN-LES-MARAIS ainsi qu'à l'accueil du service.

2. AVIS D'ECHEANCE ET MONTANT DU PRELEVEMENT

L'abonné optant pour le prélèvement automatique mensuel reçoit au préalable un échéancier indiquant le montant et la date des neuf premiers prélèvements à effectuer sur son compte.

Les prélèvements seront effectués le 11 de chaque mois ou le 1er jour ouvrable suivant.

Le montant du prélèvement mensuel figurera sur l'échéancier transmis au demandeur.

3. FACTURATION ANNUELLE ET REGULARISATION ANNUELLE

L'abonné recevra une facture de solde (annuelle) après le relevé du compteur d'eau et sur la base de la consommation annuelle réelle.

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des 9 prélèvements opérés de janvier à septembre, le solde sera prélevé début novembre sur le compte de l'abonné.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des 9 prélèvements opérés de janvier à septembre, l'excédent sera remboursé.

4. MODIFICATION DES MENSUALITES

En cas de changement de composition du foyer de l'abonné, ce dernier a possibilité de prendre contact avec le service Facturation-Recouvrement « Eau et Assainissement » de la Ville de CARENTAN-LES-MARAIS au 02 33 42 74 22 afin que le montant des mensualités soit révisé.

5. INCIDENT DE MENSUALISATION, PRELEVEMENT(S) REJETE(S)

Le prélèvement rejeté ne sera pas présenté une seconde fois. Le montant de cette mensualité sera ainsi répercuté sur la facture annuelle de solde.

Après deux rejets consécutifs de prélèvement, il sera mis fin au prélèvement automatique mensuel. L'Abonné en est informé par courrier et devra s'acquitter de la facture annuelle.

6. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque doit en informer par écrit le Service Facturation-Recouvrement « Eau et Assainissement » de Ville de CARENTAN-LES-MARAIS sans délai et communiquer son nouveau Relevé d'Identité Bancaire au format IBAN BIC.

En fonction de la date de réception de l'information par le Service Facturation-Recouvrement, la modification sera prise en compte dès le prélèvement mensuel suivant, ou un mois plus tard.

7. CHANGEMENT D'ADRESSE

L'Abonné qui change d'adresse doit avertir sans délai le Service Facturation-Recouvrement « Eau et Assainissement » de Ville de CARENTAN-LES-MARAIS.

8. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Sauf avis contraire de l'Abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

9. FIN DE MENSUALISATION

L'Abonné qui le souhaite peut mettre fin à tout moment au contrat de prélèvement automatique mensuel sans pour autant mettre fin au contrat d'abonnement d'eau et d'assainissement. Pour cela, il en fait la demande par lettre simple auprès du service Facturation-Recouvrement « Eau et Assainissement » de Ville de CARENTAN-LES-MARAIS. Le prélèvement mensuel sera suspendu dès la mensualité suivante, ou le mois suivant si l'ordre de prélèvement a déjà été émis. Les mensualités déjà versées ne seront pas remboursées, elles seront prises en compte (déduites) sur la facture réelle suivante.

La Ville de CARENTAN-LES-MARAIS peut également mettre fin au contrat de prélèvement automatique si deux mensualités successives n'ont pas pu être prélevées (cf. article 5).

Il appartiendra à l'Abonné de renouveler son contrat de prélèvement automatique mensuel s'il le souhaite, dans les conditions énoncées à l'article 1 du présent règlement.

La Ville de CARENTAN-LES-MARAIS se réserve le droit de ne pas accepter la mensualisation des paiements en cas de rejets réguliers.

10. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, RECOURS.

Tout renseignement concernant les factures est à adresser au Service Facturation-Recouvrement « Eau et Assainissement » de la Ville de CARENTAN-LES-MARAIS – rue des Fleurs – SAINT HILAIRE PETIVILLE 50500 CARENTAN-LES-MARAIS.

En vertu de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'abonné peut contester une facture dans un délai de deux mois suivant la réception en saisissant directement le Tribunal Judiciaire ou le Tribunal Administratif compétent selon la nature de la créance.

11. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2023.

Ce règlement sera remis à chaque abonné désireux d'opter pour le règlement des factures d'eau et assainissement par prélèvement automatique mensuel.

Ce règlement sera également consultable sur le site de la Ville de CARENTAN-LES-MARAIS.